



Réglementation des professions dans le

Domaine forestier

Date :

Novembre 2015, mise à jour avril 2018

Introduction

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP¹), les professionnels de l'UE peuvent faire reconnaître leurs qualifications lorsque la profession pour laquelle ils sont qualifiés dans leur pays d'origine est réglementée en Suisse.

Cette note a pour but de décrire la réglementation suisse dans le domaine concerné. Par réglementation de la profession, on entend toute condition de formation posée à l'exercice de l'activité en question : l'accès à la profession n'est possible que si le professionnel dispose d'une formation spécifique, définie par rapport au système de formation suisse. Pour les professionnels étrangers, l'accès à une activité réglementée n'est possible qu'après reconnaissance des qualifications.

Lorsque le titulaire de qualifications professionnelles étrangères souhaite exercer une activité autre que celles décrites dans la présente note, il peut le faire librement, sans reconnaissance des qualifications (profession non réglementée). Il appartient dans ce cas au marché du travail de déterminer les chances de trouver un emploi, respectivement d'obtenir des mandats dans le cas d'un indépendant.

Les particularités de la procédure en cas de prestation de services (par opposition aux cas d'établissement durable en Suisse) sont décrites en fin de note.

Réglementations fédérale et cantonales

Dans le domaine des travaux forestiers, la compétence de réglementer les professions est répartie entre la Confédération et les cantons :

- Emploi forestier supérieur dans l'administration publique : la législation fédérale stipule que « les arrondissements forestiers et les triages forestiers sont dirigés par des spécialistes forestiers au bénéfice d'une formation supérieure et d'une expérience pratique² ».

Cette fonction ne constitue pas un emploi dans l'administration publique au sens de l'art 10 de l'annexe I ALCP. Toutefois, les responsabilités exercées ne concernent en général qu'un nombre restreint de personnes par canton (par exemple responsable de la division « forêts »

¹ Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, RS **0.142.112.681**.

² Art. 51 al. 2 de la loi sur les forêts (RS **921.0**)

du département cantonal compétent, fonction de garde forestier, de responsable d'un arrondissement forestier, etc.). De telles fonctions supposent un rapport de travail durable avec une autorité cantonale.

- Ouvriers forestiers : La loi fédérale sur les forêts exige que les ouvriers forestiers soient au bénéfice d'une formation de dix jours, lorsqu'ils travaillent pour le compte de tiers. On entend par là, de manière très générale, tout travail dans les forêts, mettant en œuvre des machines présentant un danger en cas de mauvaise manipulation.

Formations exigées :

➤ pour diriger un arrondissement ou un triage forestier

La direction d'un arrondissement forestier et des triages forestiers requiert d'être au bénéfice d'une formation supérieure et d'une expérience pratique. La législation ne requiert pas de diplôme spécifique du système de formation suisse si bien que la profession n'est pas réglementée au sens de la directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les titulaires de qualifications professionnelles étrangères peuvent – sans y être obligés compte tenu du caractère non réglementé de la profession - faire reconnaître leurs qualifications professionnelles par Swissuniversities. La procédure se déroule exclusivement en ligne³, le cas échéant après lecture des explications disponibles sur le site du SEFRI et en suivant le lien indiqué sur cette dernière page⁴.

La question du caractère suffisant de l'expérience pratique est du ressort du canton.

➤ pour travailler en qualité d'ouvrier forestier

Les ouvriers qui travaillent en forêt pour le compte de tiers doivent pouvoir justifier à l'égard de ceux-ci avoir suivi un ou des cours de sensibilisation aux dangers des travaux forestiers d'au moins dix jours au total. Les cours reconnus par la Confédération doivent porter sur les bases de la sécurité au travail, en particulier l'abattage, l'ébranchage, le débitage et le débardage d'arbres et de troncs dans les règles et en toute sécurité⁵.

Au vu du caractère obligatoire des cours de sensibilisation, l'activité est réglementée.

Que faire si l'on a des qualifications professionnelles étrangères ?

Les ingénieurs forestiers, qu'ils se destinent à la direction d'un arrondissement ou d'un triage forestier ou à d'autres fonctions (excepté le travail en forêt en qualité d'ouvrier) peuvent travailler en Suisse sans reconnaissance de leurs qualifications, aucune de ces activités n'étant réglementées en Suisse.

L'activité en qualité d'ouvrier forestier est réglementée et nécessite une reconnaissance des qualifications en matière de sécurité au travail. Les ouvriers forestiers qui souhaitent faire reconnaître leurs qualifications s'adresseront à l'autorité cantonale compétente.

³ <https://feds.eiam.admin.ch/adfs/ls/>

⁴ <https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/bildung/reconnaissance-de-diplomes-etranagers/procedure-de-reconnaissance-lors-dun-etablissement-en-suisse/procedure-au-sefri/deroulement-et-duree.html>

⁵ Pour toute information sur le contenu des cours : www.coursbucherons.ch. Les cantons (Direction de l'environnement, unité en charge des forêts) se tiennent à disposition pour de plus amples renseignements.

Particularités pour les citoyens de l'UE/AELE en cas de prestation de services en Suisse

Principe de base

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), les professionnels légalement établis dans l'UE/AELE ont la possibilité de fournir une prestation de services en Suisse, sans devoir s'établir durablement dans ce pays. Dans de tels cas, la durée de la prestation est limitée à 90 jours par année civile.

Si la profession qu'ils souhaitent exercer est réglementée, ils bénéficient d'une procédure accélérée de vérification des qualifications professionnelles qui est régie par la directive 2005/36/CE⁶ et la LPPS⁷. La prestation de services doit faire l'objet d'une **déclaration préalable obligatoire auprès du SEFRI**⁸.

Principe en matière d'activités forestières

Les activités de direction d'un arrondissement forestier et de triages forestiers ne sont pas réglementées et ne doivent pas faire l'objet de la déclaration obligatoire auprès du SEFRI.

Le prestataire en qualité d'ouvrier forestier suivra la procédure de la déclaration préalable obligatoire auprès du SEFRI.

Autres obligations

Dans tous les cas, les personnes qui entendent prêter des services **doivent au surplus s'annoncer auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations** (www.sem.admin.ch > Entrée & Séjour > Procédure d'annonce pour les activités lucratives de courte durée). Cette obligation est également valable pour les activités non réglementées.

Qui est prestataire de services?

La prestation de services est une activité économique, indépendante ou sans conclusion d'un contrat de travail avec un employeur suisse, présentant un caractère temporaire (limité à 90 jours de travail par année civile), effectuée en Suisse contre rémunération par une personne établie dans un pays de l'Union européenne ou de l'AELE. Pour de plus amples informations, le SEFRI tient à disposition sur son site Internet une note plus détaillée sur la notion de prestataire de services.

Les personnes qui ne sont pas prestataires de services au sens de l'ALCP ne bénéficient pas de la procédure accélérée de vérification des qualifications. Elles doivent faire reconnaître leurs qualifications conformément au titre III de la directive 2005/36/CE en s'adressant à l'autorité compétente.

⁶ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255 du 30.9.2005, p. 22, dans la version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes et la Convention AELE révisée.

⁷ Loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, **RS 935.01**.

⁸ www.sbf.admin.ch/declaration